

## LIVRE VERT SUR LA DISTRIBUTION EN LIGNES D'ŒUVRES AUDIOVISUELLES DANS L'UNION EUROPÉENNE VERS UN MARCHÉ UNIQUE DU NUMÉRIQUE : POSSIBILITÉS ET OBSTACLES

### Contribution d' **EUROKINEMA**

Avant de traiter de l'hypothèse de ce Livre vert, à savoir le développement d'un "marché unique du numérique", il convient de rappeler le modèle économique sur lequel repose le marché des œuvres audiovisuelles et cinématographiques. Celui-ci se décline en territoires de ventes, eux-mêmes structurés en fenêtres spécifiques correspondant aux différents médias. Ces fenêtres sont hiérarchisées et organisées de façon chronologique (le cinéma ouvre les fenêtres, puis se succèdent la Pay-TV, le DVD et enfin la free TV). Il n'y a donc pas de marché unique numérique, car l'exploitation en ligne est intégrée dans les fenêtres préexistantes, généralement sur base territoriale. Un titulaire de droits peut concéder pour une exploitation paneuropéenne en ligne les droits dont il est titulaire. Le problème n'est pas constitué par des questions juridiques de cession des droits mais par l'existence d'une demande pour des licences transeuropéennes sachant que la plupart des opérateurs, y compris de services en ligne, vont opérer sur une base territoriale. Il n'est donc pas nécessaire de réformer le droit de l'Union européenne pour permettre la concession de licences destinées à l'exploitation sur plusieurs territoires.

L'absence de marché unique pour une distribution en ligne paneuropéenne tient en réalité à l'absence d'acteurs européens (distributeurs et plateformes) disposés à acheter les droits pour une exploitation en ligne sur base européenne.

Le principe du « pays d'origine » est une option qui doit être écartée car elle s'inscrit contre le système de financement par territoires et par fenêtres. Des effets semblables à ceux constatés en matière de diffusion satellitaire pourraient d'ailleurs être constatés, à savoir le développement d'offres non pas paneuropéennes, mais en fait principalement nationales pour une empreinte européenne.

Afin d'assurer une juste concurrence entre les différents opérateurs ou les différentes plateformes et de garantir une neutralité technologique, le volet « câble » de la directive Câble & Satellite pourrait être étendu aux modalités de retransmission intégrale et simultanée de programmes télévisés par toute plateforme de retransmission fermée, comme les systèmes IPTV ou les bouquets satellitaires. L'extension à toute plateforme ouverte – comme Internet – doit être considérée dès lors qu'elle porte sur des cas de retransmission en intégral et en simultané, et qu'elle ne risque pas d'affecter l'exploitation territoriale des droits.

L'identification des titulaires de droit constitue une priorité. La norme ISAN permet d'identifier l'œuvre de façon unique et permanente; elle devrait être mise en œuvre au niveau communautaire de manière uniforme. La Commission ne semble pas avoir manifesté à ce stade d'intérêt à favoriser l'universalisation voire l'obligation de l'utilisation de l'ISAN au sein du marché intérieur. L'Union européenne a un vrai rôle à jouer à cet égard.

Il convient de rappeler les pratiques contractuelles en vigueur en matière de distribution et d'exploitation cinématographique et audiovisuelle consacrées par l'article 8 de la directive SMA: "Les Etats membres veillent à ce que les fournisseurs de service de médias qui relèvent de leur compétence ne transmettent pas d'œuvres cinématographiques en dehors des délais convenus avec les ayants droit".

La question de la rédaction d'un Code européen "global" du droit d'auteur est posée. L'objectif avoué d'un tel Code de lever les "obstacles" territoriaux est erroné, et l'approche autoritaire à la source de cette initiative est

vouée à l'échec. EUROKINEMA n'est en revanche pas opposé une réflexion relative à l'introduction d'un titre de droit d'auteur optionnel à effet unitaire au sien de l'Union européenne, mais reste sceptique quant à la valeur ajoutée que ceci représenterait pour l'exploitation des œuvres. Ces dernières font en effet l'objet de transactions commerciales fixées par des dispositions contractuelles ; la chaîne des droits est structurée, il ne semble pas nécessaire que la Commission mette en place une solution apportant peu de valeur ajoutée.

L'harmonisation de la titularité est quant à elle quasiment effectuée. La définition du producteur de l'œuvre recouvre les mêmes droits et les mêmes pratiques à travers l'Union européenne. Le producteur, en contrepartie de la cession des droits, est tenu de rémunérer l(es) auteur(s) ainsi que les artistes interprètes. Des dispositions contractuelles établissent les droits et les devoirs de chacune des parties. Cette harmonisation minimale nous paraît largement suffisante, l'objectif fondamental étant de garantir que le producteur, par le jeu des cessions, puisse être en mesure de détenir l'ensemble des droits d'exploitation économique lui permettant de commercialiser les droits auprès des différents distributeurs.

Il n'est pas nécessaire d'instaurer un droit inaliénable à rémunération pour garantir aux auteurs un paiement pour les utilisations en ligne de leur œuvre après le transfert de leur droit de mise à disposition. L'exploitation en ligne est une fenêtre supplémentaire parmi les autres fenêtres déjà existantes (salle, DVD, pay TV). Il convient ici de rappeler que le marché des droits en ligne est émergent et peu rémunérateur. S'il venait à se développer, il deviendrait un marché de compensation à la baisse du marché du DVD. L'exploitation en ligne participe de l'amortissement de l'œuvre, elle n'intervient pas après l'amortissement. Quant à faire administrer un tel droit inaliénable par une société de gestion collective, cette dernière se substituerait à l'auteur de l'œuvre ; ceci ne serait pas neutre car l'auteur serait alors privé d'une partie de ses droits à rémunération, la société de gestion collective reversant les droits à la totalité de ses sociétaires.

Instituer une gestion obligatoire par voie de société de gestion collective de la distribution en ligne amènerait infailliblement au blocage des droits et au double paiement pour la même œuvre. La société de gestion collective, détentrice du monopole de la cession obligatoire des droits, a intérêt à créer un effet de surenchère dans le paiement des droits, ce qui reviendrait à bloquer le marché et surtout à désinciter les opérateurs en ligne à acquérir des œuvres audiovisuelles et cinématographiques européennes dès lors qu'ils devraient payer deux fois: une fois au producteur, une fois à une société de gestion collective.

Ainsi que l'a bien mis en lumière le rapport du droit d'auteur du Parlement européen dans l'exploitation en ligne des œuvres musicales, la multiplicité des ayants droit (labels, éditeurs de musique et sociétés de gestion collective des auteurs) génère des obstacles notoires à la mise en distribution en ligne des œuvres musicales. Mutatis mutandis, conférer un droit de cette nature aux sociétés de gestion collective dans le secteur audiovisuel aboutirait au même chaos.

Notre association considère donc que la mise en place d'un droit inaliénable à rémunération au niveau européen au profit des auteurs audiovisuels serait à la fois inutile (les revenus des auteurs sont fixés dans les contrats avec les producteurs), injuste (double rémunération de l'auteur) et contreproductif (effet désincitatif à l'achat de contenus audiovisuels européens pour le marché en ligne). En ce qui concerne les artistes interprètes, qui participent à la réalisation d'un œuvre et qui peuvent être nombreux, il est vital de sécuriser la cession de leurs droits au producteur.

Le meilleur moyen de garantir une rémunération adéquate à l'ensemble des intervenants du processus est de s'inspirer des **meilleures pratiques** dans la mise en œuvre de contrats entre producteurs et auteurs d'une part, producteurs et artistes interprètes d'autre part, afin de promouvoir un régime contractuel équilibré et optimal (voir en ce sens les lignes directrices de la FERA sur les contrats).